

## **Compte rendu de la séance du 26 mai 2023**

Secrétaire de la séance: Lise MARIN

### **Ordre du jour:**

- Compte-rendu du conseil municipal du 11 avril 2023
- Composition de la commission d'appels d'offres
- Restitution de la compétence voirie par la CCICP
- Désignation du référent déontologique des élus locaux
- Recensement des chemins ruraux
- Convention plateforme mutualisée de services numériques de l'ATD24
- Présentation du RPQS Assainissement non collectif de la CCICP
- Transfert de la police de publicité extérieure à la CCICP
- Participation financière aux gestes de préventions et Secours Civiques de niveau 1

### **Questions diverses :**

- Plan communal de sauvegarde

### **Délibérations du conseil:**

Approbation unanime du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 11 avril 2023.

#### **Election d'une commission d'appel d'offres ( DE 2023 019)**

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, Le conseil municipal,

DECIDE de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

DÉSIGNE au sein de la commission d'appel d'offres :

- membres titulaires : Alain Docquin, Jérôme Rebeyrol, Lise Marin
- membres suppléants : Pascal Thielin, Valérie Jeannaillac, Nelly Rebeyrol

### Désignation d'un référent déontologique ( DE 2023 020)

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, dite loi **3DS**, a modifié l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) **afin de soutenir l'obligation qu'il cite, imposant aux élus locaux de respecter les principes déontologiques visés dans la Charte de l'élu local, en leur permettant de solliciter les conseils d'un référent déontologue.**

**Le décret n° 2022-1520 détermine les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local ainsi que ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions en application des articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-B du CGCT qui entrent en vigueur à compter du 1er juin 2023.**

**La mise en œuvre de cette désignation obligatoire d'un référent déontologue des élus doit être effective à compter du 1er juin 2023** pour toutes les collectivités territoriales, leurs groupements et les syndicats mixtes qui pourront **désigner un même référent** sans que le texte ne requière que ces entités appartiennent nécessairement au même établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Le Maire propose de nommer le déontologue déjà mutualisé par plusieurs centres de gestion **depuis janvier 2018, en effet, les Présidents des Centres de Gestion de la Dordogne, de la Gironde et du Lot-et-Garonne se sont associés pour mettre en place un collège commun mutualisé de référents déontologues**, composé de trois membres : M. Jean du BOIS de GAUDUSSON, Professeur émérite de droit public, ancien Doyen de la Faculté de droit de Bordeaux, M. Sylvain NIQUEGE, Professeur de droit public à l'Université de Bordeaux et M. Philippe PASQUET, Directeur territorial et DGS honoraire.

Cette mutualisation s'élargit, en 2023, aux Centres de Gestion de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Le collège des référents déontologues est chargé **d'accompagner les agents territoriaux ainsi que les autorités territoriales dans le respect de leurs obligations déontologiques**. Il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour les Centres de Gestion.

- **la durée d'exercice des fonctions** = jusqu'à la fin du mandat (2026)
- **les modalités de saisine** et l'examen de celle-ci : e formulaire sur le site du centre de gestion
- **les conditions dans lesquelles les avis sont rendus** : Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue doit accuser réception de cette demande. Le collège rend son conseil dans un délai de deux mois. Ce conseil doit être écrit et peut être accompagné de références documentaires et d'annexes. 11

• **les moyens matériels mis à disposition** : Le centre de gestion met à la disposition du collège exerçant les fonctions de référent déontologue les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs fonctions :

- Accès aux nouvelles technologies,
- Moyens d'information et de communication, ✓ Sécourisation de l'accès aux dossiers.

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue dispose en particulier d'une adresse postale et d'une adresse électronique dédiées ainsi que d'un secrétariat soumis au secret. Il importe d'assurer l'indépendance du collège exerçant les fonctions de référent déontologue ainsi que la confidentialité des échanges et des données. Les membres du collège exerçant les fonctions de référent déontologue jouissent dans l'exercice de leurs fonctions de la protection prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la proposition de Monsieur le maire.

### Recensement des chemins ruraux et procédure d'enquête publique préalable ( DE 2023 021)

Vu les dispositions de la loi n° 2022-217 de différenciation, déconcentration, décentralisation et simplification du 21 février 2022 dite loi « 3DS » ;

Vu le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur recensement des chemins ruraux ;

Vu les articles L.161-6-1 et R 161-11-1 à R161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux, paru au JO du 2 mars 2023 ;

Vu les conférences des maires de la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord des 30 mars et 10 mai 2023 ;

Sachant que le cadastre n'a pas valeur de preuve et, en cas de contestation ne constitue qu'une simple présomption ;

Le Maire informe le Conseil municipal que dans un souci de préservation des chemins ruraux communaux les textes précités permettent à une commune d'entreprendre une démarche de recensement desdits chemins et prévoient d'une part, un mécanisme de suspension des délais de prescription et d'autre part, définissent les modalités de réalisation de l'enquête publique préalable à la délibération arrêtant le recensement des chemins ruraux.

Préalablement, le Maire rappelle qu'un chemin rural bien qu'affecté au public fait partie du domaine privé des communes et peut être aliénable contrairement à une voie communale qui fait partie du domaine public des communes et qui est inaliénable.

A propos de la suspension de la prescription acquisitive trentenaire, le Maire précise que, conformément aux articles 2260 et suivants du Code Civil, un chemin rural peut faire l'objet

d'une prescription acquisitive trentenaire par un propriétaire privé après décision de justice et qu'elle est suspendue à compter de la date de la délibération décidant le recensement jusqu'à l'adoption d'une nouvelle délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux existants sur le territoire de la commune. Cette seconde délibération est prise après la tenue d'une enquête publique spécifique qui ne peut intervenir plus de 2 ans après la 1ère délibération de recensement .

A propos du tableau récapitulatif des chemins ruraux, le Maire précise qu'il doit comporter a minima, pour chaque chemin, l'indication de son numéro, son type (chemin, impasse, tronçon, sentier), la désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit, sa longueur sur le territoire de la commune, la date d'affectation et l'état d'entretien et de conservation. Par ailleurs, le tableau peut, de manière facultative, comporter d'autres informations, comme la largeur moyenne du chemin, l'existence de servitudes et l'existence d'un bornage.

Le tableau définitif est transmis au Conseil départemental.

Le Maire fait savoir également au Conseil municipal que la loi dite « 3DS » a apporté d'autres dispositions relatives aux chemins ruraux à savoir qu'elle permet désormais d'échanger des parcelles pour garantir la continuité du chemin rural et de confier l'entretien des chemins ruraux à une association loi 1901.

Enfin, le Maire informe le Conseil municipal que la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord est susceptible d'apporter une aide humaine à la réalisation du tableau de recensement et d'organiser une enquête publique commune aux 25 communes qui la composent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue de 5 voix pour et 2 voix contre ;

DECIDE d'entreprendre une démarche de recensement des chemins ruraux communaux et conséquemment de suspendre à compter de ce jour toute prescription acquisitive trentenaire susceptible d'affecter lesdits chemins ruraux de la commune ;

AUTORISE le Maire à mettre en œuvre cette démarche et à signer tout document y afférent.

Prestations de services de l'agence technique départementale de la Dordogne  
( DE 2023 022)

**Monsieur le Maire,**

**RAPPELLE :**

**QUE** l'agence technique départementale de la Dordogne (ATD24) propose des missions au service des collectivités territoriales.

**PROPOSE** au Conseil municipal

- de demander à l'ATD24 de bénéficier de son assistance, notamment de ses services administration numérique/Dématérialisation/cartographie numérique.... - d'autoriser le maire à signer tous documents nécessaires à cette adhésion.

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'offre d'assistance technique proposer par l'ATD24

**Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

VALIDE la demande de prestation de services de la commune de Saint-Hilaire-d'Estissac à l'ATD24 ;

DONNE délégation à Monsieur le maire pour réaliser les démarches nécessaires, dont la signature de la convention avec l'ATD24.

Rapport annuel 2022 prix et qualité du service public assainissement non collectif de la CCICP ( DE 2023\_023)

**Monsieur le Maire,**

RAPPELLE que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement non collectif.

La compétence a été transférée à la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord qui doit établir ce rapport chaque année.

Ce rapport a été présenté et a fait l'objet d'une délibération en Conseil communautaire le 27 avril 2023.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération ont été transmis, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)). Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs ont été saisis par voie électronique dans le SISPEA.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

✓ Prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif

## Transfert de la police de publicité extérieure à la collectivité ( DE 2023 024)

Pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président de l'EPCI à fiscalité propre se voit transférer la police de la publicité,

Considérant les possibilités d'opposition et de renonciation à ce transfert prévues par l'article L.5211-9-2 du CGCT,

Vu l'article 17 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021,

Monsieur le maire,

PROPOSE au conseil municipal de conserver ce pouvoir de police au sein de la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte de conserver le pouvoir de police de la publicité extérieure au sein de la commune.

## Formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ( DE 2023 025)

**Monsieur le maire,**

EXPOSE que les séances « les gestes qui sauvent » organisées sur 24 communes fin 2022 ont permis de former 370 personnes sur le territoire communautaire.

Parmi elles, 128 ont manifesté leur intérêt pour se former davantage et suivre une formation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1). Lors de la conférence des maires du 30 mars dernier, ceux-ci ont proposé de financer les formations à ces bénévoles.

La formation coûtant environ 50/60 € par personne, chaque commune a été destinataire du listing de ses volontaires et a pu évaluer ce que cela représente financièrement.

Il a été proposé lors de la conférence des maires, de prendre en charge les frais de formation (50% CCICP et 50% commune), les formations pourraient être payées par la CCICP et celle-ci refacturerait aux communes en fonction des inscrits.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant qu'au moins un habitant de la commune est volontaire,

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide la prise en charge à hauteur de 50% des frais de formation par la commune.

PV de fin de mise à disposition compétence voirie de la CCICP ( DE 2023 026)

Vu l'article L.5211-25-1 du CGCT relatif au retrait de compétence,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Commune Isle et Crempse en Périgord actant de la restitution de la compétence "voirie d'intérêt communautaire" comprenant l'entretien de la bande roulement avec le marquage au sol, en date du 19 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire (voix prépondérante) à signer le procès verbal de fin de mise à disposition Voirie suite à la restitution de la compétence à la commune en date du 28 avril 2023.

Questions diverses:

L'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde nécessite la mise en place d'un Poste de Commandement Communal (PCC) composé du maire et de référents de secteur.

Découpage de la commune en 3 secteurs:

Secteur n°1 : **Bourg/Campagnac/Lauvergnac/IGoiran/es Granges/Salignac**

**Référent: Alain DOCQUIN**

Secteur n°2 : **la Sautonie/Japhet/Grange du Bost/Castanet**

**Référent: Jérôme REBEYROL**

Secteur n° 3 : **Lavaure/la Contie/Jambriaud/Leybardie/la Forge/ la Rigaudie/Bigarrat**

**Référent: Lise MARIN**

Le PCC est donc composé de Jean-Claude DAREAU, Alain DOCQUIN, Jérôme REBEYROL et Lise MARIN.

Risques identifiés sur Saint-Hilaire-d'Estissac et répertoriés dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs ( DICRIM) :

- Risque inondation / ruissellement
- Risque Transport matières dangereuses
- Risque mouvement / glissement de terrain "retrait / gonflement des sols argileux"
- Risque nucléaire / chimique
- Risque tempête
- Risque sanitaire : pandémie / épizotie
- Risque vigilance météo : canicule / grand froid
- Risque coupure réseaux
- Risque incendie